



Chambre Contentieuse

Décision 65/2021 du 2 juin 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-03181

Objet : Exercice des droits sans communication de l'identité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Le plaignant souhaite garder l'anonymat, ci-après "le plaignant" ;

Le responsable du traitement : Y SA, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 7 juillet 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
2. L'objet de la plainte porte sur la réception d'e-mails indésirables concernant la liste de données du Belgian Boat Show. Le plaignant y affirme qu'il a exercé son droit d'accès du fait qu'il a demandé à l'organisateur, à savoir le responsable du traitement, comment les expéditeurs des e-mails indésirables se sont procuré son adresse e-mail, et ce sans son consentement (demande d'accès). Le plaignant indique également au responsable du traitement qu'il ne souhaite plus recevoir de tels e-mails (demande d'effacement). Le responsable du traitement n'a toutefois pas répondu ni à la demande d'accès, ni à la demande d'effacement. Le plaignant indique également vouloir rester anonyme.
3. Le 8 juillet 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
5. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.¹

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.²

¹ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Idem*.

6. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite technique. Il y a un motif pour lequel la Chambre Contentieuse n'estime pas souhaitable de donner suite au dossier et décide dès lors de ne pas procéder, entre autres, à un traitement quant au fond.
7. La Chambre Contentieuse a pris connaissance de la plainte dans laquelle le plaignant déclare vouloir garder l'anonymat.
8. Dans les cas mentionnés à l'article 95, § 1^{er}, 4^o à 6 de la LCA, les parties sont informées sans délai par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 de la LCA, lesquelles prévoient notamment clairement que les parties concernées soient informées du contenu de la plainte, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant.
9. La possibilité de traiter la plainte de manière anonyme est donc prévue expressément à l'article 95, § 2, 2^o de la LCA. Cela signifie que la LCA elle-même prévoit déjà que l'auteur d'une plainte puisse demander que le traitement de celle-ci soit anonyme.
10. En application de cet article, l'article 47 du règlement d'ordre intérieur prévoit ce qui suit au sujet de l'identité du plaignant :

"Art. 47.

[...]

L'identité du plaignant est en principe communiquée.

Son identité n'est toutefois pas communiquée dans les cas où il existe un risque sérieux que la communication de son identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables pour le plaignant. Le cas échéant, le consentement explicite du plaignant pour communiquer son identité est dès lors requis. Si le plaignant ne consent pas à la communication, la plainte est classée sans suite."
11. La Chambre Contentieuse se doit de constater que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur prévoit un examen pour ces cas où il existe un risque sérieux que la communication de l'identité du plaignant à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables dans son chef. Si un tel risque existe, l'identité du plaignant n'est *d'office* pas communiquée à la partie adverse.
12. Toutefois, pour les cas où un tel risque s'avère inexistant et où le plaignant *lui-même* demande l'anonymat, comme en l'espèce, l'article 47 du règlement d'ordre intérieur poursuit en prévoyant que dans un tel cas, le consentement explicite du plaignant est demandé pour pouvoir quand même communiquer son identité à la partie adverse. S'il apparaît que le plaignant refuse, il convient alors, conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur, de classer la plainte sans suite.

13. Non seulement la pondération du risque n'a pas eu lieu, mais on a également omis de classer la plainte sans suite une fois que le plaignant a fait savoir qu'il souhaitait garder l'anonymat. Le traitement de la plainte a dès lors été entaché d'un vice procédural. La Chambre Contentieuse déclare que conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur, la plainte aurait dû être classée sans suite par le Service de Première Ligne³.
14. Il découle en effet *ipso facto* de la nature des demandes du plaignant, à savoir la demande d'accès et d'effacement, que le responsable du traitement doit disposer de son identité pour donner suite aux demandes en question. Étant donné que le plaignant indique expressément dans la plainte vouloir garder l'anonymat, la Chambre Contentieuse ne peut donner suite à la plainte déclarée recevable par le Service de Première Ligne.
15. La Chambre Contentieuse constate qu'elle a été saisie de la plainte qui avait été déclarée recevable par le Service de Première Ligne et que le traitement de cette plainte n'a pas eu lieu conformément aux exigences procédurales telles qu'établies à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur.

III. Publication de la décision

16. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ Décision quant au fond 80/2020 du 17 décembre 2020 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-80-2020.pdf>

